

Section 5 : Dispositions relatives aux sous-traitants.

[Mouvements Évangéliques](#)[Lois et décrets \(LODA\)](#)[Abroge](#)

Date	22/03/2002
------	------------

Juridiction / Nature	ARRETE
----------------------	--------

NOR / Numéro	SPSS9501561A
--------------	--------------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006133166
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de quinze jours suivant sa réception ni transmis celle-ci à l'organisme, le [...] aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus [...]

[...] Après signature de l'acte d'engagement, le marché est notifié au titulaire par les soins du directeur de l'organisme contractant. [...]

[...] Les projets de marchés sont préparés par le directeur de l'organisme et soumis par ses soins à la délibération du conseil d'administration de cet organisme. [...]

RÉFÉRENCE

ARRETE SPSS9501561A du 22 mars 2002, « Section 5 : Dispositions relatives aux sous-traitants. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006133166> (consulté le 27 août 2026).